

15. PIÈCE JOINTE N°15 : COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES

15.1. SDAGE (SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) LOIRE-BRETAGNE

Institués par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un document stratégique qui fixe pour l'ensemble du bassin Loire-Bretagne les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi sur l'eau de décembre 2006, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

Le SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027) a été adopté par le Comité de Bassin le 3 mars 2022. Il fixe :

- Les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau ;
- Les actions à mettre en œuvre pour l'atteinte du bon état physico-chimique et écologique.

Les programmes, travaux et décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations, déclarations, ...) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 sont les suivantes :

- 1) Repenser les aménagements de cours d'eau ;
- 2) Réduire la pollution par les nitrates ;
- 3) Réduire la pollution organique et bactériologique ;
- 4) Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- 5) Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants ;
- 6) Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- 7) Maîtriser les prélèvements d'eau ;
- 8) Préserver les zones humides ;
- 9) Préserver la biodiversité aquatique ;
- 10) Préserver le littoral ;
- 11) Préserver les têtes de bassin versant ;
- 12) Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- 13) Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- 14) Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le projet BIOMASSE THOUARSAISE est compatible avec le SDAGE du « bassin Loire Bretagne » et sa version 2022-2027. En effet le projet :

- **N'induit pas de destruction de zone humide (vérification opérée sur le site de l'unité de méthanisation et des stockages déportés) et n'a pas d'effet sur la biodiversité associée.**
- **N'induit pas d'effets sur les cours d'eau, sur le littoral, et sur les activités conchylicoles et piscicoles, et sur les activités de tourisme et de loisirs.**
- **N'induit pas de rejets de substances dangereuses.**
- **N'induit pas de rejet d'effluents dans les eaux superficielles ou les eaux souterraines en dehors des eaux pluviales non souillées.**
- **La gestion des eaux pluviales à la parcelle permet leur infiltration, après pré-traitement (séparateur-débourbeur).**

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales a été réalisé pour une pluie d'occurrence décennale.

- Le projet prévoit le recyclage en méthanisation des jus et eaux potentiellement chargées. L'unité de méthanisation n'est pas située dans le périmètre de protection d'un ouvrage de production d'eau potable et n'a pas d'effet sur les ressources du secteur.
- Le projet n'induit pas de prélèvement d'eau significatif dans le milieu naturel.
- Les besoins en eau sont relativement faibles.
- Le digestat sera épandu dans le cadre d'un plan d'épandage dimensionné selon les règles en vigueur. Ce plan d'épandage est dimensionné en respectant les principes de l'aptitude des sols et de l'équilibre de la fertilisation. Il respectera les exigences de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions en zone vulnérable du département des Deux-Sèvres.

15.2. SAGE (SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

Les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont l'outil opérationnel pour la mise en œuvre du SDAGE : ils fixent les objectifs de qualité avec les délais impartis ainsi que la répartition des ressources par catégories d'usagers, identifient et protègent les milieux aquatiques sensibles et définissent les actions de développement et de protection des ressources, et de lutte contre les inondations.

La commune de THOUARS est située au sein du périmètre du SAGE du Thouet en phase d'élaboration.

Au stade actuel, les enjeux du SAGE en cours de rédaction sont :

- **Enjeu ressource en eau**
 - Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique
 - Arrêter des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau
- **Enjeu qualité des eaux**
 - Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint
 - Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif
 - Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents
 - Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante
- **Enjeu milieux aquatiques**
 - Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités
 - Améliorer la connaissance et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux
 - Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité
- **Enjeu biodiversité**
 - Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides
 - Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires
- **Enjeu sensibilisation et communication**
 - Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE
 - Constituer des réseaux d'acteurs sur les thématiques du SAGE
 - Constituer des groupes techniques par sous bassin versant pour mutualiser les connaissances et permettre des actions multithématiques
- **Enjeu gouvernance**
 - Pérenniser l'action du SAGE en phase de mise en œuvre
 - Accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre du SAGE
 - Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE

15.3. SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

Non concerné

15.4. PLAN DE GESTION ET DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

- **Plan national de prévention des déchets**

Au plan national, la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l'indiquent les articles L.541.-1 et suivants du *Code de l'environnement*.

Constituant la 3^e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

Il s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,

Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,

Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,

Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

Ce plan était en consultation jusqu'au 30 octobre 2021 et n'a pas depuis été adopté.

Le précédent plan est donc toujours en vigueur.

Le plan National de prévention des déchets 2021-2027 cible toutes les catégories de déchets (déchet minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchet des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Responsabilité élargie des producteurs ;
2. Durée de vie et obsolescence programmée ;
3. Prévention des déchets des entreprises ;
4. Prévention des déchets dans le BTP ;
5. Réemploi, réparation, réutilisation ;
6. Biodéchets ;
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
8. Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
9. Outils économiques ;
10. Sensibilisation ;
11. Déclinaison territoriale ;
12. Administrations publiques ;
13. Déchets marins.

Le projet faisant l'objet du présent dossier est compatible avec ce plan dans la mesure où :

- Il valorise des déchets pour en extraire une énergie renouvelable et génère un digestat valorisable en agriculture.
- Il contribue à la réduction des émissions de méthane liées au traitement des déchets, notamment lors de leur stockage, et à une meilleure valorisation du biogaz.

- **Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets**

Projet non concerné

- **Plans régionaux de prévention et de gestion des déchets**

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a eu pour effet de supprimer les catégories de plans suivantes pour les unifier au sein du nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets :

- Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux ;
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France ;
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France.

Les plans auxquels le plan régional de prévention et de gestion des déchets se substitue et qui ont été approuvés avant cette promulgation loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République restent en vigueur jusqu'à la publication du plan régional de prévention et de gestion des déchets dont le périmètre d'application couvre celui de ces plans.

- ❖ **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchet (PRPGD) de Nouvelle-Aquitaine (adopté le 21 octobre 2019).**

La méthanisation qui utilise des déchets locaux pour créer de l'énergie est en accord avec les grands principes de gestion et de valorisation des déchets.

Le PRPGD souligne notamment que « *les coûts de transport étant importants, il est nécessaire de trouver des solutions locales, d'avoir un maillage fin des exutoires (...)* ».

Il rappelle le principe du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets dans les choix de filières :

- Réduction de la production de déchets (prévention, lutte contre le gaspillage alimentaire),
- Gestion de proximité,

- Collecte séparée et valorisation organique puis énergétique : méthanisation, Bois-Energie, Combustible solide de récupération (CSR).
- ❖ **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchet (PRPGD) des Pays-de-la-Loire (adopté le 17 octobre 2019).**

La méthanisation qui utilise des déchets locaux pour créer de l'énergie est en accord avec les grands principes de gestion et de valorisation des déchets.

Le PRPGD, en accord avec la LTECV (Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte), recommande notamment de « *favoriser les filières les plus proches possible pour la valorisation matière ou énergétique des déchets. Par ailleurs, les coopérations existantes ou à venir avec les régions limitrophes et permettant d'organiser le plus rationnellement possible des flux de déchets restent pertinentes* ».

Concernant les installations de valorisation organique, le plan préconise de « *renforcer le maillage en installations disposant d'un agrément sanitaire pour les sous-produits animaux* ».

Le projet répond ainsi à l'objectif d'augmentation de la valorisation des effluents d'élevage et déchets agricoles, en proposant une nouvelle solution de traitement intégrée à son territoire.

Bien que l'ensemble des plans ne soient pas validés, la méthanisation n'est pas contraire aux plans et programmes en termes de gestion des déchets.

15.5. PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à six générations de programme d'actions. L'élaboration du 7^{ème} programme d'actions national nitrates est en cours.

Le programme d'actions « nitrates » est constitué :

- D'un programme d'actions national (PAN) qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises. Le PAN pour la lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables, a été arrêté le 19 décembre 2011 et modifié les 23 octobre 2013, 13 octobre 2016 et 26 décembre 2018.
- D'un programme d'action régional (PAR) qui précise, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements éventuels nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Voir point 5.4 de la Pièce jointe n°21 : Plan d'épandage.

15.6. PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) THOUARSAIS

Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est un outil d'animation et de coordination de la transition énergétique d'un territoire. Il doit permettre, à l'échelle locale, de développer les énergies renouvelables, maîtriser la consommation d'énergie, limiter les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et de s'adapter aux conséquences du dérèglement climatique.

Instaurés par la loi transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, les PCAET sont définis à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Leur contenu et leurs modalités d'élaboration sont précisés par les articles R. 229-51 à 56 du même code.

La Communauté de communes du Thouarsais a adopté à l'unanimité son Plan Climat Air Energie Territorial le 4 juin 2019. Ce document définit la stratégie de transition écologique du territoire et le programme d'action afin d'atteindre l'objectif « Territoire à Energie Positive » avant 2050.

Le PCAET se donne pour objectif de multiplier par plus de 3 la production d'énergies renouvelables sur le territoire à l'horizon 2030 (par rapport à 2015).

Le programme d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes du Thouarsais s'articule autour de 6 axes stratégiques dans lesquels ont été définies 44 actions. Il constitue la feuille de route Air Energie Climat du territoire pour les 6 prochaines années (2019-2024).

Axe 1 - Bâti économe en énergie et adapté au changement climatique

Axe 2 - Un mix énergétique renouvelable, puissant et citoyen

2.1. Développer des projets territoriaux d'énergies renouvelables

2.2. Développer la participation des citoyens dans les projets d'EnR du territoire

2.3. Développer une société locale de production d'énergies renouvelables

2.4. Développer le solaire thermique chez les particuliers et les acteurs industriels et tertiaires

2.5. Développer le solaire photovoltaïque chez les particuliers et les acteurs industriels et tertiaires

2.6. Installer des systèmes solaires sur les bâtiments agricoles

2.7. Développer la méthanisation

2.8. Accompagner le renouvellement des installations bois énergie individuelles et collectives

2.9. Promouvoir la géothermie

2.10. Être un territoire d'innovation et d'expérimentation

2.11. Expérimenter un Smart Grid avec le projet MAESTRO

Axe 3 - Un développement économique accentué par la transition énergétique

Axe 4 - Un territoire sobre en carbone et adapté aux changements climatiques

Axe 5 - Une mobilité durable adaptée au milieu rural

Axe 6 - Des Thouarsais engagés au quotidien dans la transition énergétique

Le projet répond ainsi à l'objectif d'augmentation de la partie énergies renouvelables sur le territoire. En particulier, il correspond à l'axe stratégique n° 2 (Un mix énergétique renouvelable, puissant et citoyen) puis aux actions 2.1 (Développer des projets territoriaux d'énergies renouvelables) et 2.7 (Développer la méthanisation).